



Vous bénéficiez du Pack Information Conseil (PIC)

Dans le cadre de la convention avec le Centre de Gestion vous avez souhaité bénéficier exclusivement du pack information-conseil incluant l'accès illimité au logiciel document unique, un conseil généraliste téléphonique ou par mail pour des points ne nécessitant pas une analyse spécifique ou sur site de l'activité de travail, un accès aux informations diffusées par le service et la possibilité de participer à tous les événements organisés par le CDG06 pour les acteurs de la prévention.

Le service hygiène et sécurité au travail du CDG06

Nous mettons à votre disposition des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI), experts dans le domaine de santé et sécurité au travail. Cette prestation, proposée par le CDG 06 est indispensable afin de permettre aux différents employeurs publics du département de connaître et de répondre au mieux à leurs obligations en la matière, nombreuses et changeantes.

Nous proposons des méthodes et des outils adaptés aux problématiques actuelles de gestion des ressources humaines (absentéisme, coût des accidents de travail, pénibilité, vieillissement et non remplacement du personnel, amélioration des conditions de travail au sein des organisations).

Vos ACFI du CDG06

Frédéric PAPPALARDO
Sophie BORDES-BOUCHARD
Adrien FLORANCE
Laetitia PAYEUR-COLLIN
Elodie HOAREAU
Audrey RENONCET

Assistante

Christiane AUGIER

Mail : c.augier@cdg06.fr
Tél. : 04 92 27 31 68



Les chapiteaux, tentes et structures itinérants appartenant à l'organisateur de la manifestation

Un arrêté du 18 février 2010 modifie la réglementation relative aux chapiteaux, tentes et structures itinérants. Le texte est entré en vigueur le 3 juin 2010.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux établissements recevant du public (ERP) de type chapiteaux, tentes et structures itinérants (CTS) d'une superficie supérieure ou égale à 16 m², destinés par conception à être clos ou pouvant être rendus clos en tout ou partie, itinérants, possédant une couverture souple et à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc.

Au préalable, le propriétaire doit faire appel à un organisme agréé de vérification technique CTS, afin d'établir un registre de sécurité conforme à la réglementation. L'organisme adresse au préfet du département les renseignements concernant le propriétaire et les caractéristiques techniques de l'établissement, au moins un mois avant la date prévue pour l'implantation. Dès que possible, les autres pièces du dossier sont transmises au préfet pour avis, en vue de la délivrance du registre.

Sur quels sites ces établissements peuvent-ils être installés ?

Les CTS doivent être implantés sur des aires ne présentant pas de risques, notamment d'inflammation rapide, et être éloignés des voisinages dangereux. Ceux recevant plus de 700

personnes ne peuvent pas être distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m³ / heure pendant une heure au moins. A défaut, un service de sécurité incendie suffisant sera mis en place. Les structures doivent être desservies par des voies d'accès et des passages libres.

Quel est le rôle du maire ?

L'organisateur du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Il doit lui faire parvenir, au moins un mois avant la date d'ouverture au public : l'extrait de registre de sécurité, sauf s'il s'agit d'une première implantation, un descriptif des modalités d'implantation de l'ERP, le type d'activités exercées, le plan des aménagements intérieurs. Enfin, un descriptif des installations techniques. Pour les établissements bénéficiant d'une autorisation d'implantation, le maire peut solliciter le passage de la commission de sécurité.

Quelles sont les règles de sécurité à respecter ?

Avant chaque admission du public, un contrôle visuel doit être effectué par l'exploitant ou une personne compétente désignée par celui-ci pour détecter un désordre manifeste dans le montage ou le liaisonnement au sol, voire un dysfonctionnement ou un risque particulier dans la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique. Ce contrôle vérifie, en outre, la vacuité des passages libres et des voies d'accès des secours, ainsi que la présence du service de sécurité incendie. Une inspection complémentaire doit être réalisée dans les ERP recevant plus de 700 personnes. Ce contrôle de la qualification du personnel constituant le service de sécurité incendie doit faire l'objet d'un rapport sur l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public. Celui-ci est à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de police.



Défibrillateurs automatisés externes

Il est fait obligation aux établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe en application des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code de la construction et de l'habitation (et de l'article L. 5233-1 du code de la santé publique).

Le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3, le 1er janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4, et le 1er janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5.

Catégorie 1	+ 1 500 personnes
Catégorie 2	701 à 1 500 personnes
Catégorie 4	Moins de 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie
Catégorie 5	Etablissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas les chiffres fixés par la réglementation de sécurité.

Sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe, les établissements recevant du public qui relèvent :

1° Des catégories 1 à 4 mentionnées à l'article R. * 123-19 du code de la construction et de l'habitation.

2° Et parmi ceux relevant de la catégorie 5 :

- Les structures d'accueil pour personnes âgées
- Les structures d'accueil pour personnes handicapées
- Les établissements de soins
- Les gares
- Les hôtels-restaurants d'altitude
- Les refuges de montagne
- Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Le défibrillateur automatisé externe est installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre

chargé des collectivités territoriales en prévoit la signalétique, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection

Le propriétaire du défibrillateur veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, par l'exploitant lui-même.

Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018



Formations aux gestes de premiers secours

Circulaire du 2 octobre 2018

À l'échéance du 31 décembre 2021, l'objectif défini est que 80 % des agents de la fonction publique, dans ses 3 versants, aient suivi une formation aux gestes de premiers secours, ce quel qu'en soit le format. Toute personne qui n'a suivi aucune action de sensibilisation depuis plus de 5 ans ne peut être comprise dans la comptabilisation de cet objectif. Les personnes qui ont suivi une formation de type PSC1, AFGSU, SST ou autre sont en revanche comptabilisées, ce quelle qu'en soit l'ancienneté.

Pour la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités sont invités à élaborer un **plan dédié** à l'attention des agents territoriaux. Le CNFPT mettra à disposition des acteurs des kits pédagogiques pour animer des séquences « Gestes qui sauvent » et proposera selon un dispositif en cascade des formations de formateurs d'animateurs sur les gestes qui sauvent, des formations d'animateurs sur les gestes qui sauvent, ainsi que des formations s'adressant directement aux agents territoriaux.



Le Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, inodore et incolore, provenant de la désintégration du radium. Il est principalement présent dans les sous-sols granitiques

et volcaniques. Dans certaines conditions, il peut être trouvé en concentration élevée à l'intérieur des bâtiments. Son niveau de concentration s'exprime en becquerels par m3.

Il peut provoquer un cancer du poumon dans le cas d'une exposition prolongée à des concentrations excessives. Pour limiter les risques, il est recommandé de s'assurer de l'étanchéité à l'air et à l'eau du bâtiment par rapport au sous-sol ainsi que d'aérer le bâtiment pour évacuer le gaz.

Depuis la parution de l'arrêté du 27 juin 2018, la carte qui définissait les « zones Radon » à l'échelle des départements est désormais obsolète, chaque commune se voit désormais affecter un niveau de potentiel radon compris entre **1 et 3 (faible à significatif)**.

Certaines communes, qui n'étaient pas classées dans une zone radon au niveau départemental, deviennent donc considérées comme zones à risque. Les mesures doivent être effectuées par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire) ou par des organismes agréés par l'ASN (Autorité de sûreté nucléaire). Ces mesures sont à renouveler tous les 10 ans, et à l'occasion des travaux modifiant la ventilation ou l'étanchéité des locaux.

ZONE 2 Antibes, Bézau-dun-les-Alpes, Biot, Coursegoules, Duranus, Entraunes, Lucéram, Vence

ZONE 3 Auribeau-sur-Siagne, Auvare, Belvédère, Beuil, Cannes, Daluis, Fontan, Grasse, Guillaumes, Ilonse, Isola, La Brigue, La Croix-sur-Roudoule, Le Cannet, Le Tignet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Pégomas, Peymeinade, Pierlas, Puget-Rostang, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saorge, Tende, Théoule-sur-Mer, Valdeblore, Vallauris

Avant le 1^{er} juillet 2020 : Les ERP pour lesquels le dépistage du radon est obligatoire

- les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat,
- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans,
- les établissements sanitaires, sociaux et médicaux-sociaux, avec capacité d'hébergement,
- les établissements thermaux,
- les établissements pénitentiaires.

Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants